

N° 242

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1961.

PROJET DE LOI

relatif à la promotion pour services exceptionnels des Officiers de Réserve servant en situation d'activité dans les Armées de Terre et de l'Air,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. PIERRE MESSMER,

Ministre des Armées.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les officiers de réserve servant en situation d'activité tendent à jouer un rôle de plus en plus important dans les Armées de Terre et de l'Air.

Il a paru légitime de donner à ces officiers la possibilité de bénéficier éventuellement d'un avancement à caractère exceptionnel comme les officiers d'active.

Il y avait cependant une difficulté à surmonter, les textes en vigueur ne prévoyant pas une façon identique de décompter les services pour le calcul de l'ancienneté des officiers d'active et des officiers de réserve et ces derniers ne devant pas, pour les mêmes services, être traités plus favorablement que les officiers d'active.

Il a donc été nécessaire de préciser que, malgré toute disposition contraire applicable aux officiers de réserve en matière d'ancienneté ou d'avancement, les officiers de réserve servant en situation d'activité pourraient être promus pour services exceptionnels dans les mêmes conditions que les officiers d'active.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre des Armées,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Armées qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'article 23 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'Armée de Terre, et l'article 43 de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'Armée de l'Air, modifié par l'ordonnance du 6 janvier 1959, sont complétés l'un et l'autre par l'alinéa suivant :

« Nonobstant toutes dispositions contraires en matière d'avancement et de décompte d'ancienneté les officiers de réserve servant en situation d'activité, en dehors des périodes d'instruction, pourront être promus, pour services exceptionnels, dans les mêmes conditions que les officiers d'active. Mention du détail de ces services exceptionnels devra figurer au *Journal officiel* ».

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Armées,

Signé : Pierre MESSMER.